

ANNEXE I

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- **Récépissé défrichement**
- Arrêté préfectoral « cas par cas »
- Avis Maire et propriétaire
- Attestations de propriété



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la Forêt

2017-545

Affaire suivie par : Pascal MULLER

Tél : 05 58 51 30 24

Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le **18 MAI 2017**

Le Directeur Départemental,

à

SARL MAT ECO LANDES PAYS BASQUE

Monsieur Gilbert PINAQUY

Maison Constantin

Route de Lannes

40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Lettre avec AR n° 2C 109 810 2120 8

Objet : Autorisation tacite de défricher n° C2016-072

Réf. : PM/MM

P.J. : 1 certificat d'affichage + 1 déclaration de choix

Monsieur,

Compte-tenu de la date de dépôt du dossier le 24 octobre 2016 et le délai réglementaire de 4 mois étant écoulé, une **autorisation tacite de défrichement** pour un projet d'installation de stockage de déchets inertes sur une superficie de **2ha 57a 00ca**, parcelles section E n° 673p-631p-233 sises sur la commune de **SAINT ANDRE DE SEIGNANX**, vous est accordée conformément aux dispositions de l'article R.341-4 du code forestier d'une part et à l'arrêté préfectoral 2016-1850 du 29 août 2016 d'autre part.

La présente autorisation tacite est subordonnée au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de **14 135,00 €** correspondant au calcul suivant :

L'indemnité = surface défrichée X coefficient X (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (feuillus)) avec :

* coût de mise à disposition du foncier = 2500 €/ha

* coût moyen du boisement = 3000 €/ha

* coefficient = 1

Vous disposerez d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

A l'issue de ce délai d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de **14 135,00 €** sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

La durée de validité de cette autorisation tacite est de 5 ans à compter de la date de la présente notification.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une **double publication** débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- **sur le terrain, par vos soins:** cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux,
- **à la mairie :** à cet effet il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois à compter du début des travaux et de déposer à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être ainsi consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Compte tenu des impacts possibles du projet sur les habitats potentiels et les individus d'espèces protégées, **il convient de prendre l'attache de la DREAL Nouvelle Aquitaine** - cité administrative – B55- rue J. Ferry - 33090 Bordeaux cedex - **Service Patrimoine Naturel** (Natacha DULKA -05 56 93 32 92) et de déterminer les dispositions à prendre afin de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement) et notamment la période de réalisation du défrichement.

J'appelle votre attention sur le fait que l'autorisation donnée pour ce projet relève du code forestier et ne l'exonère pas des démarches à effectuer au titre d'autres législations notamment les codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement, pour toute opération d'aménagement, d'installation et de construction.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,



Thierry VIGNERON

Copie : - UD-DREAL 40
- DREAL Nouvelle Aquitaine - service Patrimoine Naturel

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur le maire de la commune de **SAINT ANDRE DE SEIGNANX** soussigné, certifie que l'arrêté préfectoral :
n° **C2016-072** en date du **18 MAI 2017** , relatif à une autorisation tacite de défrichement délivrée à :
SARL MAT ECO LANDES PAYS BASQUE représentée par **Monsieur Gilbert PINAQUY (dossier C2016-072)**

a été porté à la connaissance des intéressés par affichage à la mairie, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant une durée de 2 mois soit :

du

au

A , le

Le Maire,
(cachet)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la Forêt

Dossier n° C 2016-072

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier

Déclaration à nous retourner dans un délai de 3 mois accompagnée des pièces listées en bas de page

Je, soussigné(e) Monsieur, Madame,.....
Représentant la Société.....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier et des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n°.....**18 MAI 2017**

de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :€ pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

Signature

Tampon de la Société

pièces à joindre à cette déclaration

- dans le cas d'une **société** : n° SIRET :
- dans le cas d'un **particulier** n° INSEE (ou sécurité sociale) : accompagné d'une copie de votre carte d'identité

ANNEXE I

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- Récépissé défrichement
- **Arrêté préfectoral « cas par cas »**
- Avis Maire et propriétaire
- Attestations de propriété

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **15 OCT. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0514

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0514 relatif au projet de défrichement d'une surface de 2,5 ha pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), au lieu-dit « Latapisse », sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (40), reçu complet le 10 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 2,5 hectares, préalablement à la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur un terrain d'assiette total de 4,9 hectares, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 ha ;

Considérant que ce défrichement est réalisé en vue de créer 3 zones de stockage de matériaux d'une capacité respective de 56 000, 63 000 et 33 000 m³, représentant un total de 152 000 m³,

- les matériaux stockés étant issus du BTP, inertes, non valorisables, et résultant du traitement effectué au préalable sur la plate-forme attenante de stockage de matériaux, matériels et gravats en attente de valorisation ;

Considérant que les 3 zones de stockage seront exploitées l'une après l'autre, sur une période totale d'environ 15 ans,

- le remblaiement de la zone 1 nécessitant au préalable le busage du lit mineur du ruisseau existant en fond de talweg sur une longueur d'environ 100 mètres,

Considérant que le talweg qui sera remblayé reçoit les écoulements du bassin versant amont et des résurgences de sources présentes dans les talus,

Considérant que pour chaque zone de stockage il sera nécessaire de mettre en place un drainage, un réseau et des bassins de collecte des ruissellements, ainsi qu'un merlon périphérique de déviation des eaux extérieures,

- que le défrichement, les travaux de drainage puis les remblaiements successifs viendront modifier de façon significative les conditions d'écoulement actuelles des eaux pluviales de l'ensemble du site,

Considérant que la fin d'exploitation de chaque zone s'accompagnera d'une remise en état du site, avec régalaie de terres et plantations d'arbres et arbustes d'essences locales,

Considérant la localisation du projet sur un terrain non artificialisé, qui vient entamer une zone entièrement naturelle, pour majeure partie classée en site Natura 2000 Directive Oiseaux FR7210077 « Barthes de l'Adour » et en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ZO0000606 « Barthes de l'Adour »,

- que le projet viendra combler le thalweg existant, et l'ensemble de la ripisylve bordant le réseau de cours d'eau associés à ce talweg,

- que le projet est attenant à des secteurs de zone humide et au lit du cours d'eau « Latapisse »,

- qu'il est nécessaire d'évaluer l'incidence du projet au regard du réseau hydrographique du site, des milieux humides et des espèces animales et végétales de l'ensemble de la zone de projet, incluse en site Natura 2000 ;

Considérant au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement, notamment concernant :

- des espèces à forts enjeux et des habitats d'intérêt communautaire,

- les fonctionnalités écologiques du site, celles-ci ayant un lien direct avec la gestion des eaux pluviales, ce qui nécessite une analyse quantitative et qualitative des impacts des remblaiements sur la modification des conditions d'écoulement,

- les modifications physiques apportées au site, notamment en terme d'impact paysager, par l'apport d'environ 10 000 m³ de remblais par an, soit environ 150 000 m³ sur la période globale d'exploitation ;

Considérant que ces aspects sont pour partie abordés dans la synthèse des enjeux environnementaux et la détermination des impacts du projet et mesures associées fournies par le pétitionnaire à l'appui de sa demande d'examen au cas par cas,

- ces documents mettant en évidence des enjeux environnementaux majeurs en matière de préservation des nappes d'eau et du réseau hydrographique, de maintien des écoulements, de prise en compte du site Natura 2000 dans lequel s'implante le projet, de maintien des fonctionnalités écologiques des talus et talwegs ,

- qu'il convient de présenter l'ensemble des investigations menées, d'exposer l'analyse réalisée en matière de caractérisation des enjeux, des impacts et des mesures proposées pour éviter, réduire et compenser ces impacts,

- qu'ainsi l'élaboration d'une étude d'impact permettra d'appréhender l'opération dans sa globalité et apportera l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction du projet dans le cadre des différentes procédures auxquelles il est soumis (autorisation préfectorale relative à l'ISDI, dossier loi sur l'eau et défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0514 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE I

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- Récépissé défrichement
- Arrêté préfectoral « cas par cas »
- **Avis Maire et propriétaire**
- Attestations de propriété

MAT ECO LANDES PAYS BASQUE
Maison Constantin
40 390 ST-MARTIN-DE-SEIGNANX

MAIRIE
227 route du bourg
40 390 ST-ANDRE-DE-SEIGNANX

Objet : Projet d'exploitation d'une plateforme de valorisation et d'une installation de stockage de déchets inertes issus du BTP

Pièce jointe : Modalités de remise en état

Lettre en RAR

St-Martin-de-Seignanx, le 07/06/2016

A l'attention de M. le Maire

Monsieur le Maire,

La société MAT ECO LANDES PAYS BASQUE dont nous sommes les co-gérants, envisage l'exploitation d'une plateforme de valorisation de déchets inertes issus du BTP et d'une installation de stockage de déchets attenante, sur votre commune au lieu-dit « Latapisse ».

Pour mémoire, ce projet a nécessité en 2013 la révision du PLU communal pour intégrer les terrains de l'installation de stockage (ISDI) dans le périmètre de la zone Uév.

L'évolution de la réglementation concernant ce type d'installation nous amène à déposer à présent un nouveau dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées.

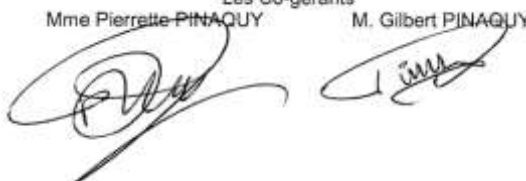
Conformément au 7° de l'article R 512-6 du Code de l'Environnement, dans le cadre du dépôt de notre dossier réglementaire, l'avis du Maire de la commune d'implantation de l'établissement doit être sollicité sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur proposé.

Vous trouverez ci-après les modalités et plan de remise en état décrits dans notre dossier de demande d'autorisation.

Nous vous remercions de bien vouloir donner votre avis sur ce point, en complétant l'attestation jointe à ce courrier.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

Les Co-gérants
Mme Pierrette PINAQUY M. Gilbert PINAQUY



EXTRAIT DE L'ETUDE D'IMPACT – chapitre 9

9 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT – USAGE FUTUR

La législation oblige l'exploitant d'une installation classée, après l'arrêt définitif de l'activité, à remettre le site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au titre I du livre V du code de l'environnement.

En outre, conformément à l'article R 512-6 du Code de l'Environnement, les dossiers de demande d'autorisation doivent, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, proposer un usage ultérieur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire des terrains et du Maire de la commune d'implantation.

9.1. Modalités de remise en état de la plateforme

La plateforme de valorisation de déchets inertes, tout comme les terrains d'implantation de l'installation de stockage des déchets, est implantée sur la zone **Uév** du PLU se Saint-André-de-Seignanx. Ce zonage correspond à un « secteur urbain économique réservé au centre de valorisation et de stockage de déchets inertes issus du BTP et/ou aux services publics d'intérêt collectif ».

Dans le cas d'un arrêt définitif de l'exploitation de l'établissement, la société MAT ECO LANDES PAYS BASQUE libèrera les terrains de la plateforme de recyclage et propose que les parcelles conservent leur vocation actuelle telle que définie dans le PLU communal.

Les conditions de remise en état envisagées sont décrites ci-après.

9.1.1. Matériel - Engins

L'ensemble des outils de travail (concasseur, cribreuse, engins) sera démonté et expédié sur un autre site du même type ou vendu.

Tous les stocks de matériaux des travaux publics, de gravats valorisés seront vendus. Les déchets et gravats non valorisés seront expédiés vers les filières de traitement autorisées (décharges ISDI).

9.1.2. Bâtiments - Infrastructures

Dans le cas d'un arrêt de l'exploitation, le pont-bascule serait enlevé et les bungalows démontés ou vendus. Dans le cas de la poursuite de ce type d'activité ou bien négoce de produits par une autre société, le pont-bascule pourrait rester à demeure.

9.1.3. Déchets – Nettoyage

Aucun déchet ne s'accumulera dans l'établissement. Les stocks résiduels seraient, lors de l'arrêt d'activité, expédiés vers les filières connues et adaptées.

La totalité du site sera nettoyé à la fin de l'exploitation :

- ✓ balayage des surfaces ;
- ✓ expédition des bennes de déchets indésirables vers les filières de revalorisation.

9.1.4. Dépollution des sols et sous-sols – Eaux souterraines – Suivi du site

Les mesures de protection prises pour éviter toute pollution accidentelle ou chronique des sols, sous-sols et eaux souterraines ont été décrites au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, en page **Erreur ! Signet non défini.**. Rappelons qu'il n'y aura pas de stockage de produits dangereux et polluants (hydrocarbures par exemple) sur ce site.

Une aire de dépotage des déchets sera présente. Les déchets accueillis seront totalement inertes, et donc peu susceptibles d'altérer la qualité des eaux de ruissellement (lessivage des stocks). Des kits anti-pollution sont présents dans chaque engin afin d'intervenir sur une éventuelle fuite accidentelle. Aussi, les risques de pollutions chroniques et accidentelles des sols et sous-sols seront très limités.

Il n'est pas prévu de diagnostic des eaux et des sols à la fin de l'exploitation de cet établissement.

Une analyse annuelle de la qualité des eaux rejetées sera effectuée. Pour mémoire, les paramètres suivants seront suivis : pH, Température, DCO, MEST, hydrocarbures totaux.

En cas d'arrêt des activités sur le site, les clôtures et le portail seront conservés.

Il ne demeurera sur l'emprise concernée aucun produit polluant ou dangereux, ou équipement susceptible de présenter des risques d'incendie ou d'explosion. Ils seront évacués par l'exploitant.

9.2. Modalités de remise en état de l'installation de stockage

9.2.1. Principe général

L'exploitation est prévue pour une durée de 15 années. A cette échéance, en raison des travaux de remise en état coordonnée, la majeure partie du site aura retrouvé un aspect naturel ou sera en voie de recolonisation.

On notera que la destination finale du site de remblaiement qui a été préférée est une restitution au milieu naturel.

La remise en état de l'installation de stockage se fera progressivement.

La zone de remblai 1 sera une plateforme boisée en lieu et place du talweg actuel. Son talus orienté Sud-est sera de même planté d'arbustes assurant sa stabilité. L'exutoire du busage et des drains sera une mare qui sera conservée.

De même, les zones 2 et 3 remblayées formeront un plateau. Elles auront été boisées et renaturées et évolueront vers des milieux naturels de référence. Les bassins pourront rester en place. Les pistes périphériques seront interdites et replantées à la fin de l'exploitation de chacune des zones.

Durant les travaux d'exploitation et de remise en état, une assistance périodique par les interlocuteurs locaux sera sollicitée et permettra d'orienter les aménagements (Comité de suivi du Seignaux notamment).

Enfin, on rappellera que l'exploitation de la plateforme de valorisation existante perdurera après la fin de la remise en état de la zone de remblai.

9.2.2. Travaux de remblaiement et de remise en état coordonnée du secteur 1

Suite à la mise en place des aménagements préliminaires (drainages et collecte des ruissellements), les travaux de remblaiement de la zone 1 débiteront.

Les opérations se dérouleront ici :

- ✓ du Nord vers le Sud du talweg concerné ;
- ✓ du fond vers le sommet, par strates successives assurant la stabilité des matériaux mis en remblai.

A l'avancement de la plateforme ainsi créée en lieu et place du talweg, la remise en état pourra être engagée. La destination finale retenue pour le site est une restitution au milieu naturel par une renaturation.

Ainsi, un régalage avec des terres sera réalisé sur les remblais et des plantations d'arbres et arbustes d'essences locales sont prévues.

Il est prévu d'utiliser les arbres et arbustes issus du défrichage de la zone de remblai 2 pour renaturer la plateforme créée en lieu et place du talweg 1.

Dans le cas où la transplantation de ces arbres et arbustes ne suffirait pas à couvrir la plateforme issue du remblai de la zone 1, des essences seraient achetées à un pépiniériste du Seignanx. Une liste des essences à implanter sur les espaces à reboiser a été établie avec précision par le CPIE Seignanx et Adour, en fonction des milieux naturels de référence, et en prohibant les espèces exotiques ou les formes ornementales. Cette liste, jointe en ANNEXE IV de cette étude, sera fournie au pépiniériste.

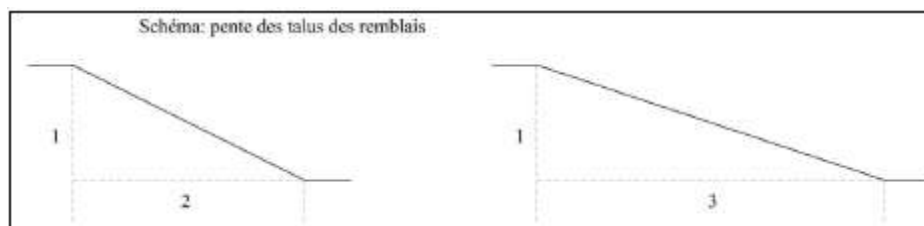
A noter : l'option de replantation des arbres issus du défrichage de la zone de remblai 1 a été étudiée mais sa faisabilité économique et technique n'est pas favorable. Il aurait en effet été nécessaire de laisser les arbres et arbustes en location chez un pépiniériste durant 5 ans.

Le bassin de collecte des ruissellements pourra être conservé, même après la reprise de la végétation sur la zone de remblai. En fin de travaux, des plantations seront réalisées sur le talus final, orienté au Sud-est, du côté de l'exutoire du busage.

9.2.3. Travaux de remblaiement et de remise en état coordonnée du secteur 2

Le défrichage sera ici réalisé à l'avancement des travaux, du bas vers le haut. Une bande boisée sera conservée en limite de la zone, côté Sud. Comme précisé plus haut, les arbres et arbustes défrichés sur cette zone seront utilisés pour reboiser la zone de remblai 1, devenue une plateforme.

Les mises en remblai seront réalisées depuis la partie basse de la zone, par banquettes successives de 3 m de hauteur au maximum – pente 1 pour 2 (Y=1m pour X=2m) à 1 pour 3 (Y=1m pour X=3m) selon les matériaux mis en remblai (voir schéma ci-après) – ce qui assurera la stabilité de l'ensemble. Si nécessaire, des enrochements pourront être mis en place pour caler la base du remblai.



Une fois cette zone 2 remblayée, la remise en état consistera à la reboiser à partir des arbres et arbustes défrichés sur la zone 3.

Par ailleurs, comme pour la zone 1, le bassin pourra être conservé à l'issue de l'exploitation.

9.2.4. Travaux de remblaiement et de remise en état coordonnée du secteur 3

Le défrichement sera réalisé à l'avancement de travaux, du bas vers le haut. Une bande boisée sera ici aussi conservée en limites Nord et Nord-ouest. Comme précisé plus haut, les arbres et arbustes défrichés sur cette zone seront utilisés pour reboiser la zone de remblai 2.

Les mises en remblai seront réalisées depuis la partie basse de la zone, par banquettes successives de 3 m de hauteur au maximum (pente 1/2 à 1/3 selon les matériaux mis en remblai), ce qui assurera la stabilité de l'ensemble. Si nécessaire, des enrochements pourront être mis en place pour caler la base du remblai.

Une fois cette zone 3 remblayée, la remise en état consistera à la reboiser à partir d'essences locales achetées chez un pépiniériste du Seignanx. Par ailleurs, comme pour les zones 1 et 2, le bassin pourra être conservé à l'issue de l'exploitation.

9.3. Plan de remise en état

L'exploitant fournira au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 en fin d'exploitation.

Ce plan présentera l'ensemble des aménagements réalisés sur le site (talutage, végétalisation, etc.). Une copie de ce plan sera transmise au Maire de Saint-André-de-Seignanx, et aux propriétaires des terrains.

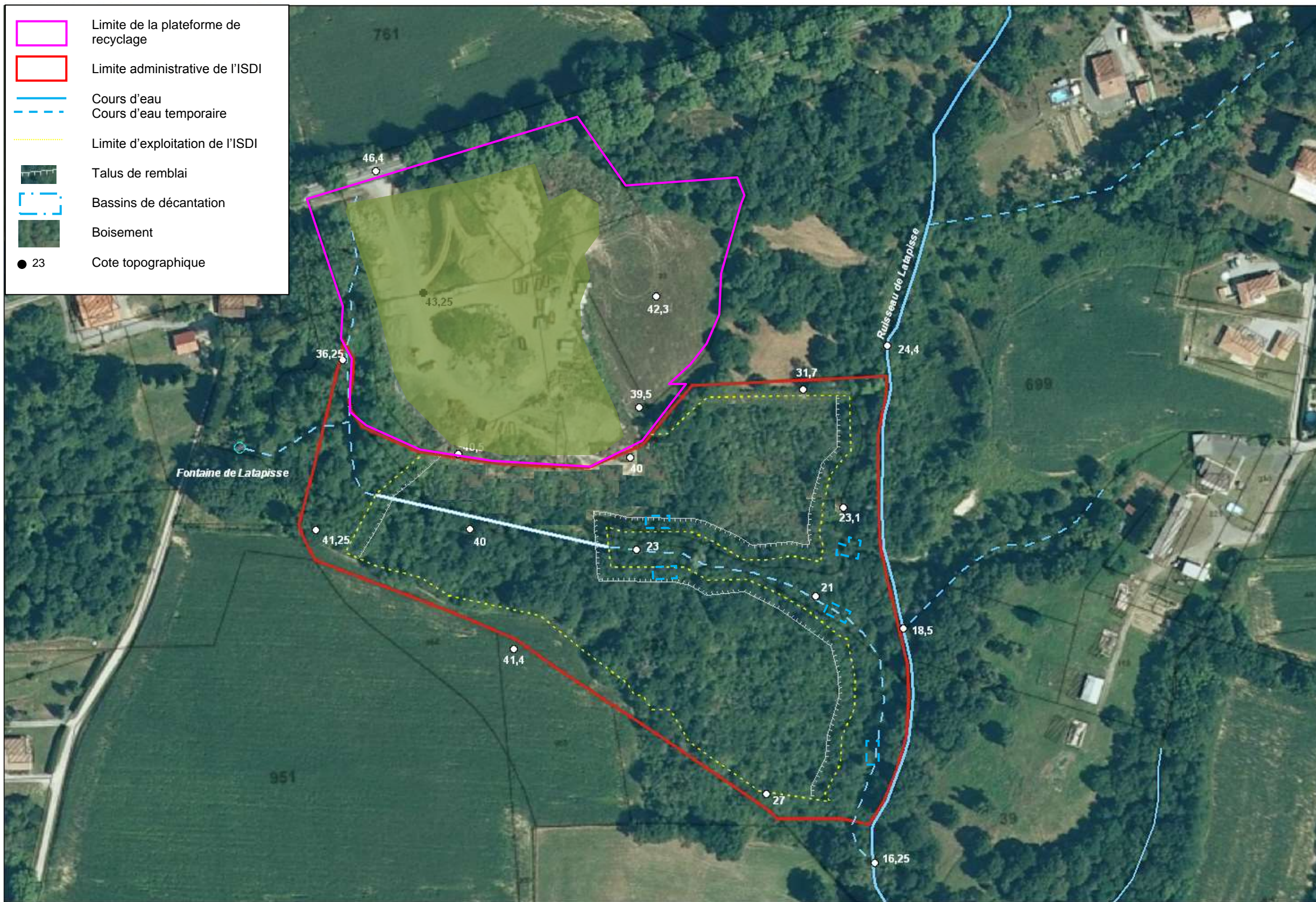


Figure 1 : Plan de remise en état proposé

Destination

MAIRIE
N. LE MAIRE
227 ROUTE DU BOURG
40330 ST-ANDRE-SEIGNAN

Les avantages du service suivi :

- Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 620 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :
- du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) :
- du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

DEPART LE 08/06/15

Date : 17/114 Prix : CRBT :

LE 07/06/15 5:42EUR R1

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

La Poste S.A. au Capital de 3 600 000 000 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 44 boulevard de Valenciennes - 75375 Paris CEDEX 15



LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numero de l'envoi : 1A 130 592 8299 0

Expéditeur

CABINET NOUGER
26 RUE D'ESPAGNE
64100 BAYONNE

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier



SOR 2 V21 MSR 1B 15-1092904 03-16



PRELÈVE DE DÉPÔT

ANNEXE I

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- Récépissé défrichement
- Arrêté préfectoral « cas par cas »
- Avis Maire et propriétaire
- **Attestations de propriété**

ANNEE DE MAJ	2016	DEP DIR	40 0	COM	248 ST-ANDRE-DE-SEIGNAN	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	P00025																
Propriétaire/Indivision		MBILXN		PINAQUY/GEORGES				Né(e) le 29/12/1949																		
MAISON CONSTANTIN		1638 RTE DE LANNES		40390 ST-MARTIN-DE-SEIGNANX				à 40 SAINT-LAURENT																		
Propriétaire/Indivision		MBI7R9		PINAQUY/PIERRETTE				Né(e) le 25/08/1953																		
MAISON CONSTANTIN		1638 RTE DE LANNES		40390 ST-MARTIN-DE-SEIGNANX				à 40 TARNOS																		
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
82	E	185		40	CHE DE MARGOT	0733	A	01	00	01001	0244000 B	A	C	H	AF	6	977								P	
82	E	185		542 N 117		0770	B	01	00	01001	0244002 T	A	C	H	AF	6	254								P	
82	E	185		542 N 117		0770	C	01	00	01001	0244003 N	A	C	H	AF	6	738								P	
R EXO						0 EUR						R EXO						0 EUR								
REV IMPOSABLE		2635 EUR		COM		R IMP						2635 EUR						DEP			R IMP			2635 EUR		

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES											EVALUATION										LIVRE FONCIER	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION										LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
82	E	18	40	CHE DE MARGOT	0733			1	A	A	J	01	7 73	4 75	3,92	A	TA		3,92	100		
																C	TA		0,78	20		
																GC	TA		0,78	20		
													2 98	0								
09	E	28		LATAPISSE	B047			1	A	Z	S	03	38 28	9,5	A	TA		9,5	100			
																C	TA		1,9	20		
																GC	TA		1,9	20		
09	E	29		LATAPISSE	B047			1	A		T	03	38 60	9,59	A	TA		9,59	100			
																C	TA		1,92	20		
																GC	TA		1,92	20		
09	E	30		LATAPISSE	B047			1	A		T	03	59 59	14,78	A	TA		14,78	100			
																C	TA		2,96	20		
																GC	TA		2,96	20		
09	E	181		LATAPISSE	B047	0013		1	A		BP	06	4 54	3,88	A	TA		3,88	100			
																C	TA		0,78	20		
																GC	TA		0,78	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2016		DEP DIR	40 0		COM	248 ST-ANDRE-DE-SEIGNAN		ROLE	A		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL		P00025			
Propriétaire/Indivision		MBHLXN		PINAQUY/GEORGES		Né(e) le 29/12/1949																
MAISON CONSTANTIN		1638 RTE DE LANNES		40390 ST-MARTIN-DE-SEIGNANX		à 40 SAINT-LAURENT																
Propriétaire/Indivision		MBH7R9		PINAQUY/PIERRETTE		Né(e) le 25/08/1953																
MAISON CONSTANTIN		1638 RTE DE LANNES		40390 ST-MARTIN-DE-SEIGNANX		à 40 TARNOS																
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
82	E	185	40	CHE DE MARGOT		0733	0017	1	A		S			3 52	0							
09	E	239		LATAPISSE		B047	0027	1	A		L	01		8 71	0,15	A	TA		0,15	100		
																C	TA		0,03	20		
																GC	TA		0,03	20		
82	E	240		LATAPISSE		B047	0016	1	A		S			3 43	0							
07	E	672		LATAPISSE		B047	0026	1	A		BR	02	PIN	56 72	6,44	A	TA		6,44	100		
																C	TA		1,29	20		
																GC	TA		1,29	20		
HA A CA		REV IMPOSABLE		48 EUR		R EXO		9 EUR		TAXE AD		R EXO		48 EUR								
CONT		2 21 12				R IMP		39 EUR				R IMP		0 EUR		MAJ TC				0 EUR		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2



Etude ouverte du
Mardi matin
au Samedi midi

Jean-Paul LARRAN
Laure LARRAN
Olivier MAYSONNAVE
Hélène MOUNAIX
Notaires Associés

168, Route de Bayonne
B.P 24
40301 PEYREHORADE CEDEX

☎ : 05.58.73.66.66

Fax : 05.58.73.00.49

✉ : olivier.maysonnave@notaires.fr

Bureau permanent à **POUILLON**

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Olivier MAYSONNAVE Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Jean-Paul LARRAN, Laure LARRAN, Olivier MAYSONNAVE et Hélène MOUNAIX», titulaire d'un Office Notarial à PEYREHORADE, 168, route de Bayonne, le 23 décembre 2016 il a été constaté la **VENTE**,

Par :

Madame Marie Madeleine **MAISONNAVE**, Retraitée, demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (40390) 185 chemin de l'Arche de Noé.
Née à AUTERRIVE (64270), le 16 décembre 1946.
Veuve de Monsieur Jean Michel **BARNETCHE** et non remariée.

Madame Sandrine **BARNETCHE**, Aide-soignante, épouse de Monsieur Philippe **SAINT-CRISTAU**, demeurant à PORT-DE-LANNE (40300) 780 route de Saint Etienne Maison "Pion".
Née à BAYONNE (64100), le 14 mai 1969.

Madame Christelle **BARNETCHE**, Salariée, demeurant à PORT-DE-LANNE (40300) 47 chemin de Labaigt.
Née à BAYONNE (64100), le 27 novembre 1974.
Célibataire.

Au profit de :

Monsieur Georges **PINAQUY**, Retraité, et Madame Pierrette Monique **DESTRIBATS**, Gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390) 1638 route de Lannes.

Monsieur est né à SAINT-LAURENT-DE-GOSSE (40390), le 29 décembre 1949,

Madame est née à TARNOS (40220), le 25 août 1953.

Monsieur Georges **PINAQUY** et Madame Pierrette **DESTRIBATS**, son épouse, acquièrent la pleine propriété des **BIENS** objets de la vente pour le compte de leur communauté.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Immeuble article un

A SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (LANDES) 40390 Lieu-dit Pomarez et Latapisse.

Parcelles boisées,

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	0039	POMAREZ	01 ha 52 a 63 ca
E	0040	POMAREZ	00 ha 47 a 19 ca
E	0233	LATAPISSE	02 ha 05 a 36 ca
E	0631	LATAPISSE	00 ha 66 a 16 ca
E	0673	LATAPISSE	01 ha 66 a 28 ca

Total surface : 06 ha 37 a 62 ca

Immeuble article deux

A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (LANDES) 40390 Lieu-dit Landes de Narbay.

Une parcelle en nature de lande

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	0751	LANDES DE NARBAY	00 ha 44 a 59 ca

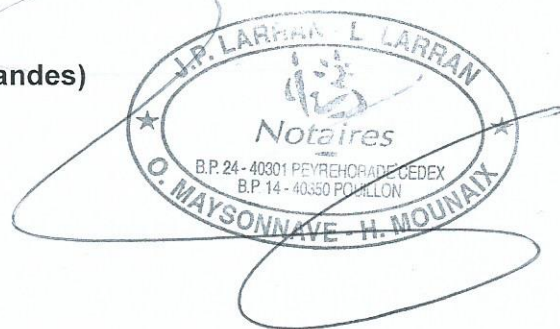
PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A PEYREHORADE (Landes)
LE 23/12/2016.**



ATTESTATION

Monsieur Gilbert PINAQUY et Mme Pierrette PINAQUY

Demeurant Maison Constantin, 1638 Route de Lannes, 40 390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Propriétaires en indivision des terrains désignés ci-dessous :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance (m ²)
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	E	Latapisse	233	20536
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	E	Latapisse	631	6616
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	E	Latapisse	673	16628

1/ **ATTESTENT** par la présente avoir concédé à la société désignée ci-dessous :

MAT ECO LANDES PAYS BASQUE





**Maison Constantin
1638 Route de Lannes,
40 390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

- ✓ Le droit d'exploiter **une installation de stockage de déchets inertes** sur les terrains désignés ci-dessus conformément aux prescriptions des autorisations administratives qui seront accordées à la société, pour une durée correspondant à celle du (des) arrêté(s) préfectoraux dont elle bénéficiera ;
- ✓ Le droit d'occuper les terrains par la mise en place de toutes les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation de son installation.

A cet effet, les propriétaires donnent pouvoir à la société désignée pour faire valoir ce droit dans toutes les démarches administratives nécessaires ou qui le deviendraient, pour la mise en place ou la poursuite de son activité au titre du Code de l'Environnement, du Code forestier, du Code de l'Urbanisme.

2/ **DONNENT UN AVIS FAVORABLE** au projet de remise en état et aux propositions d'usage futur du site, présenté par la société, dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application du Code de l'Environnement.

Fait et délivré pour servir et valoir ce que de droit,

LES PROPRIETAIRES	Société MAT ECO LANDES PAYS BASQUE
M. Gilbert PINAQUY (propriétaire en indivision) Mme Pierrette PINAQUY (propriétaire en indivision)	Monsieur Gilbert PINAQUY (co-gérant) Madame Pierrette PINAQUY (co-gérante)
Date : 16/03/2017	Date : 16/03/2017
Mme Pierrette PINAQUY M. Gilbert PINAQUY  	Mme Pierrette PINAQUY M. Gilbert PINAQUY  

ATTESTATION

Monsieur Gilbert PINAQUY et Mme Pierrette PINAQUY

Demeurant Maison Constantin, 1638 Route de Lannes, 40 390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Propriétaires en indivision des terrains désignés ci-dessous :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance (m ²)
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	E	Latapisse	28	3828
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	E	Latapisse	29	3860
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	E	Latapisse	30	5959
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	E	Latapisse	239	871
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	E	Latapisse	672	5672
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	E	Latapisse	673	16628

1/ **ATTESTENT** par la présente avoir concédé à la société désignée ci-dessous :

MAT ECO LANDES PAYS BASQUE





**Maison Constantin
1638 Route de Lannes,
40 390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

- ✓ Le droit exclusif d'exploiter une plateforme de valorisation de déchets inertes sur les terrains désignés ci-dessus conformément aux prescriptions des autorisations administratives qui seront accordées à la société, pour une durée correspondant à celle du (des) arrêté(s) préfectoraux dont elle bénéficiera ;
- ✓ Le droit d'occuper les terrains par la mise en place de toutes les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation de sa plateforme de traitement de déchets inertes.

A cet effet, les propriétaires donnent pouvoir à la société désignée pour faire valoir ce droit dans toutes les démarches administratives nécessaires ou qui le deviendraient, pour la mise en place ou la poursuite de son activité au titre du Code de l'Environnement, du Code forestier, du Code de l'Urbanisme.

2/ **DONNENT UN AVIS FAVORABLE** au projet de remise en état et aux propositions d'usage futur du site, présenté par la société, dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application du Code de l'Environnement.

Fait et délivré pour servir et valoir ce que de droit,

LES PROPRIETAIRES	Société MAT ECO LANDES PAYS BASQUE
M. Gilbert PINAQUY (propriétaire en indivision) Mme Pierrette PINAQUY (propriétaire en indivision)	Monsieur Gilbert PINAQUY (co-gérant) Madame Pierrette PINAQUY (co-gérante)
Date : 27/02/2017	Date : 27/02/2017
Mme Pierrette PINAQUY M. Gilbert PINAQUY  	Mme Pierrette PINAQUY M. Gilbert PINAQUY  

ANNEXE II

CONSULTATIONS

- Réponse courrier DRAC



Préfecture de la
région Aquitaine

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Aquitaine

**Service régional de
l'archéologie**
54 rue Magendie
33074 Bordeaux Cedex
Tél. : 05.57.95.02.24
Fax. : 05.57.95.01.25

Le conservateur régional de l'archéologie
à
Cabinet NOUGER
A l'attention de Julie CASTERA-NIN
26, rue d'Espagne
64100 BAYONNE

Bordeaux, le 12 octobre 2012

Dossier suivi par : Olivier Ferullo – Patrice Cambra
Téléphone : 05.57.95.02.49/ 02.52
Références : P.C : 2012-4087
Site : Etude d'impact : Demande d'autorisation des installations classées (stockage de déchets inertes) sur la commune de St André de Seignanx (40)

Objet : Demande d'informations

Madame,

Comme suite à vos demandes du 12/09/2012 concernant le projet ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous faire part des informations suivantes .

En l'état actuel de nos connaissances, aucun site archéologique n'est recensé dans la zone soumise à l'étude.

Cependant des sites inédits peuvent être mis au jour lors des travaux. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Par autorisation du directeur régional,
Le conservateur régional de l'archéologie









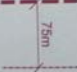
D. BARRAUD

ANNEXE III
EXTRAIT DU PLU DE ST-ANDRE-DE-SEIGNANX

- Extrait du règlement du PLU de Saint-André-de-Seignanx



LEGENDE

-  Limite de zone
-  Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre des articles L.123-3-1, R.123-7 et R.123-12,2° du code de l'urbanisme
-  Obligation de réaliser un minimum de 25 % de logements sociaux localitifs (P.L.U.S., P.L.A.I.) et/ou accession sociale (hors prêt à taux zéro) pour tout programme supérieur ou égal à 4 logements (Articles L. 123-1-5,16° et R. 123-12,f du code de l'urbanisme)
-  Mise à jour du bâti (figuratif)
-  Bâtiment à préserver au titre de l'article L. 123-1-5,7° du code de l'urbanisme
-  Arbre à préserver au titre de l'article L. 123-1-5,7° du code de l'urbanisme
-  Boisement à préserver au titre de l'article L. 123-1-5,7° du code de l'urbanisme
-  Aléa fort incendie de forêt (Article R. 123-11,b) du code de l'urbanisme)
-  Marge de recul des constructions et/ou des installations (Article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme)

SAINT ANDRE DE SEIGNANX
EXTRAITS PLU

Chapitre 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Ué

La zone Urbaine économique (Ué) comprend :

- des secteurs Uéc : secteurs Urbains économiques destinés à accueillir commerce, artisanat, entrepôts, hébergement hôtelier, bureaux et/ou services publics ou d'intérêt collectif ;
- un secteur Uév : secteur Urbain économique réservé au centre de valorisation et de stockage des déchets inertes issus du Bâtiment et des Travaux Publics (B.T.P.) et/ou aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1 - zone Ué : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions et/ou les installations :

- ▶ qui ne relèvent pas des destinations des secteurs Uéc et Uév définies ci-dessus ;
- ▶ et/ou qui par leur nature, sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité, la tranquillité, la commodité ou la bonne tenue du voisinage, à savoir :
 - les carrières ;
 - les affouillements et/ou les exhaussements des sols qui ne sont pas nécessaires aux constructions et/ou aux installations, sauf dans le secteur Uév ;
 - les dépôts de véhicules ;
 - les décharges qui ne relèvent pas des centres de valorisation et de stockage des déchets inertes issus du Bâtiment et des Travaux Publics (B.T.P.) ;
 - le stationnement isolé de caravanes ;
 - le stationnement collectif des caravanes ;
 - les Résidences Mobiles de Loisirs (R.M.L.) ;
 - les Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.) ;
 - les Parcs Résidentiels de Loisirs (P.R.L.) ;
 - les parcs d'attraction ;
 - les terrains aménagés de campement et/ou de caravanage.

ARTICLE 2 - zone Ué : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 3 - zone Ué : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions et/ou les installations doivent, à leur achèvement, être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tous temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Voies de gestion communale ou intercommunale : les accès et les voies internes des lotissements et des opérations doivent répondre aux normes techniques imposées par le gestionnaire de la voie en ce qui concerne le nombre et les caractéristiques du ou des accès, le revêtement de la chaussée, le traitement des trottoirs et des bordures.

Voies de gestion départementale : les accès doivent répondre aux normes techniques imposées par le Département en ce qui concerne le nombre et les caractéristiques du ou des accès, le revêtement de la chaussée, le traitement des trottoirs et des bordures. En agglomération, les accès doivent répondre aux conditions de sécurité qui sont appréhendées en fonction des critères suivants : intensité du trafic, position des accès, configuration et nature de l'accès, etc. Hors agglomération, les accès individuels directs des nouvelles constructions à la RD 817 sont interdits.

ARTICLE 4 - zone Ué : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT ET CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Eau potable :

Les constructions et/ou les installations doivent être raccordables à une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Eaux usées :

Les eaux usées des constructions et/ou des installations doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement dès qu'il existe. Le cas échéant, les dispositifs de traitement individuel conformes aux textes en vigueur devront être employés et contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

L'évacuation des eaux résiduaires artisanales dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit faire l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau et peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet dans ce réseau. En cas d'absence de réseau et/ou d'interdiction de rejeter dans celui-ci, un traitement spécifique des eaux industrielles devra être mis en place conformément à la législation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les constructions et/ou les installations doivent prévoir un système adéquat de recueil et de traitement des eaux pluviales, dimensionné pour le projet.

Électricité - téléphone - éclairage extérieur :

Les réseaux doivent être enterrés.

ARTICLE 5 - zone Ué : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE 6 - zone Ué : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Voies de gestion communale ou intercommunale et voies de gestion départementale en agglomération : à l'exception des dispositions contraires portées au document graphique du règlement, les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum en retrait de l'alignement.

Voie de gestion départementale hors agglomération : à l'exception des dispositions contraires portées au document graphique du règlement, les constructions doivent être implantées à 50 mètres minimum en retrait de l'axe de la RD 817.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voie, des implantations autres sont possibles :

- pour poursuivre des alignements de façades existants ;
- dans le cas d'un programme d'ensemble proposant un plan de composition cohérent approuvé par la Commune ;
- dans le cas d'une adaptation, d'un changement de destination, d'une réfection et/ou d'une extension des bâtiments existants ;
- pour des implantations commerciales et/ou de services ;
- pour les équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 7 - zone Ué : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dans le cas où elles sont réalisées sur un terrain limitrophe d'une zone destinée à l'habitation, les constructions et/ou les installations doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur telle que définie au deuxième alinéa de l'article 7 du préambule ; toutefois, dans la bande de 3 mètres à compter des limites séparatives, la hauteur maximale autorisée est de 4,5 mètres.

ARTICLE 8 - zone Ué : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sans objet.

ARTICLE 9 - zone Ué : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne peut pas excéder 60 % de la surface du terrain situé en zone constructible. Toutefois, une emprise au sol supérieure peut être admise, sur justification technique, pour les équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 10 - zone Ué : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE 11 - zone Ué : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions, adaptations, changements de destination, réfections et/ou extensions des bâtiments doivent être conçus de façon à s'insérer dans la structure existante en fonction du caractère du site et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager (cf. recommandations jointes en annexe du présent règlement).

Les zones de stockage devront être situées à l'arrière des bâtiments et non visibles depuis la voie. Un écran paysager devra être mis en place pour dissimuler cette zone des voisins latéraux et arrières.

Dans le cas où le regroupement entre opérateurs n'est pas possible du point de vue technique, l'implantation de pylônes hertziens est autorisée sous réserve des dispositions limitant son impact dans le paysage.

Les clôtures non végétales ne doivent pas excéder 1,80 mètre de hauteur sur limites séparatives et 1,60 mètre de hauteur sur voies et emprises publiques.

Les murs non enduits, non crépis et/ou n'étant pas en harmonie avec le bâtiment principal sont interdits.

Afin de limiter l'impact visuel des équipements et/ou des ouvrages techniques des constructions et/ou des installations, ceux-ci doivent être intégrés harmonieusement au bâti.

ARTICLE 12 - zone Ué : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

Afin d'assurer, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et/ou des installations, il est a minima exigé :

- pour les constructions à usage de bureaux et de commerces, une place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher ainsi qu'un espace de stationnement pour les deux roues ;
- pour les constructions à usage d'artisanat, une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher ainsi qu'un espace de stationnement pour les deux roues ;
- pour les établissements hôteliers, une place de stationnement par chambre.

ARTICLE 13 - zone Ué : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Afin de s'harmoniser avec le milieu environnant et d'atténuer l'impact visuel des constructions, les espaces libres doivent être aménagés ou plantés à l'aide des essences locales indiquées au sein de la liste jointe en annexe du présent règlement.

Les espèces locales existantes doivent être conservées. Si le projet d'un bâtiment nécessite leur destruction, à titre de mesure compensatoire, pour une espèce détruite, une espèce figurant dans la liste jointe en annexe du présent règlement doit être plantée.

Les espèces végétales envahissantes précisées dans la liste jointe en annexe du présent règlement sont proscrites.

Toute programme comportant 3 lots et plus doit s'articuler autour des espaces verts existants et comporter au moins 10 % du terrain d'assiette en espaces libres tels que définis à l'article 14 du préambule.

ARTICLE 14 - zone Ué : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Sans objet.

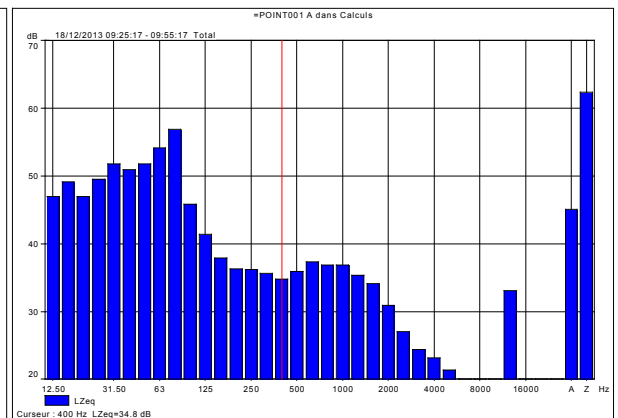
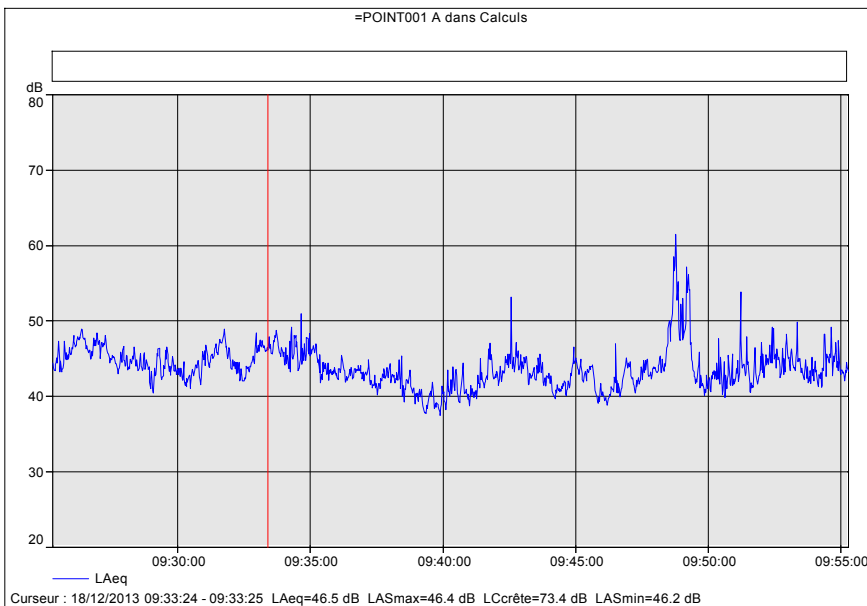
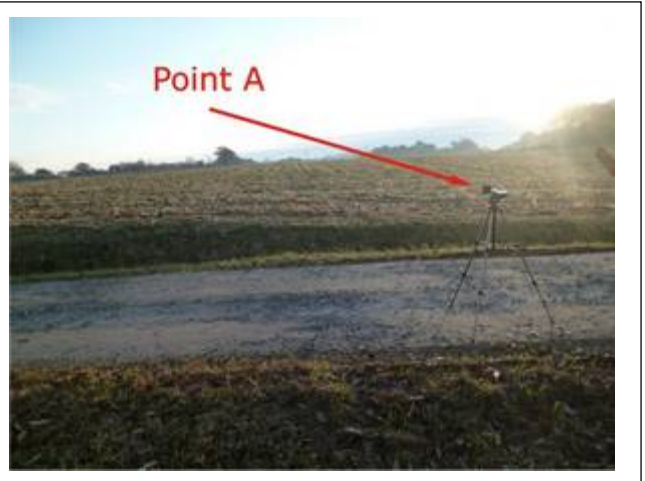
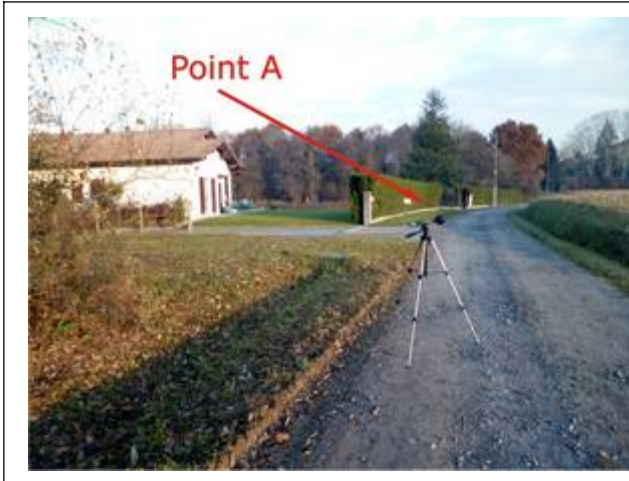
ANNEXE IV

MESURES DE BRUIT

- Fiche synthèse Etude de bruit

Etablissement : P SOCIETE PINAQUY
 Emplacement : **Point A**
 Période : **Diurne**

Nature du bruit : **Résiduel**



**Analyse spectrale LAeq
Bruit résiduel diurne**

Caractéristiques du mesurage :

Nom	Début	Durée	LAeq [dB]	LASmax [dB]	LASmin [dB]	LA5 [dB]	LA10 [dB]	LA50 [dB]	LA90 [dB]	LA95 [dB]
Total	18/12/2013 09:25	00:30:00	45.1	62.3	37.4	47.9	46.9	43.6	40.7	40.1
Nom	LZeq 100Hz [dB]	LZeq 125Hz [dB]	LZeq 160Hz [dB]	LZeq 200Hz [dB]	LZeq 250Hz [dB]	LZeq 315Hz [dB]	LZeq 400Hz [dB]	LZeq 500Hz [dB]	LZeq 630Hz [dB]	LZeq 800Hz [dB]
Total	45.9	41.4	37.9	36.3	36.2	35.6	34.8	35.9	37.3	36.9
Nom	LZeq 1kHz [dB]	LZeq 1.25kHz [dB]	LZeq 1.6kHz [dB]	LZeq 2kHz [dB]	LZeq 2.5kHz [dB]	LZeq 3.15kHz [dB]	LZeq 4kHz [dB]	LZeq 5kHz [dB]	LZeq 6.3kHz [dB]	LZeq 8kHz [dB]
Total	36.9	35.4	34.1	30.9	27	24.4	23.1	21.4	19.5	18.2

Autres paramètres :

Durée intégration :	1 sec
Hauteur mesurage :	1.5 m
Distance / entreprise :	≈ 180 m

Conditions climatiques :

Temps :	Clair	Vent :	nul
Sol :	sec	Direction :	-
Température :	8°C	Code :	-

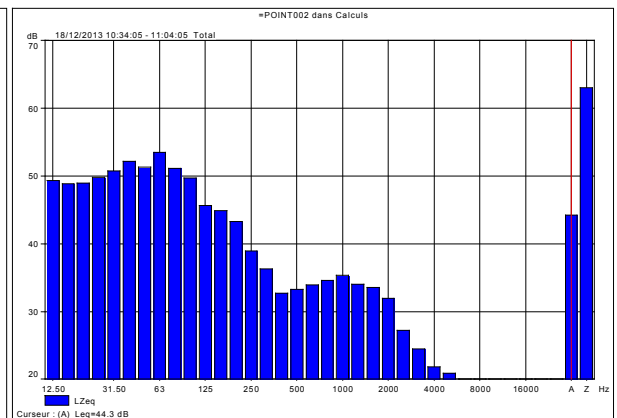
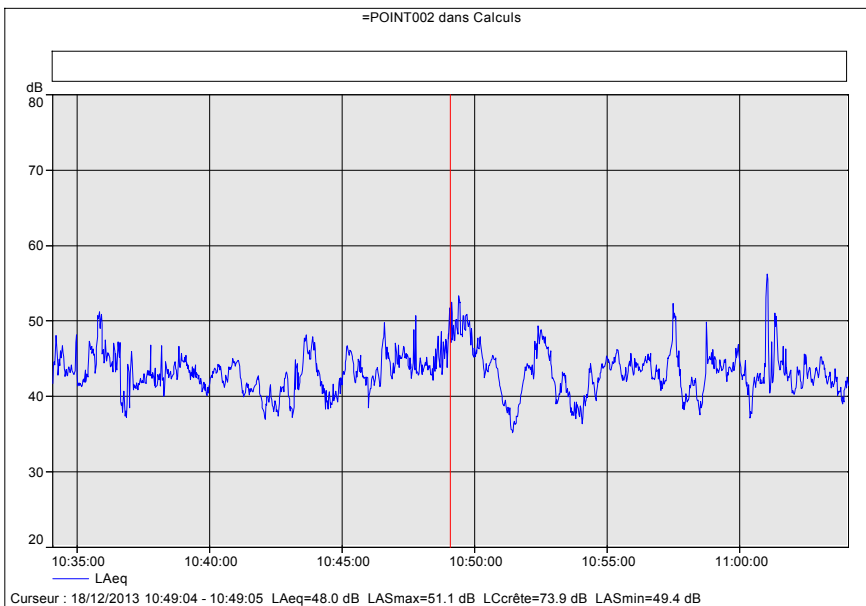
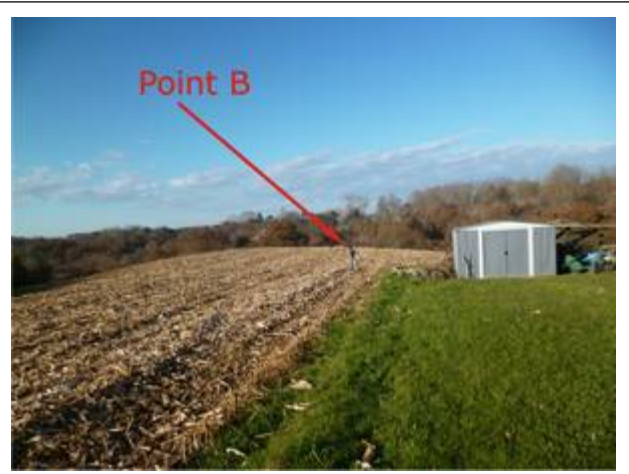
Estimation qualitative :

Constat auditif :
 Circulation sur la RD
 Activités de déchargement sur la plateforme
 Passage d'un véhicule très proche
 Bruits de discussion

Commentaire :

Etablissement : SOCIETE PINAQUY
 Emplacement : **Point B**
 Période : **Diurne**

Nature du bruit : **Résiduel**



**Analyse spectrale LAeq
Bruit résiduel diurne**

Caractéristiques du mesurage :

Nom	Début	Durée	LAeq [dB]	LASmax [dB]	LASmin [dB]	LA5 [dB]	LA10 [dB]	LA50 [dB]	LA90 [dB]	LA95 [dB]
Total	18/12/2013 10:34	00:30:00	44.3	56	35.2	48.2	46.7	43.1	39.5	38.4
	100Hz [dB]	125Hz [dB]	160Hz [dB]	200Hz [dB]	250Hz [dB]	315Hz [dB]	400Hz [dB]	500Hz [dB]	630Hz [dB]	800Hz [dB]
Total	49.7	45.6	44.9	43.3	38.9	36.3	32.7	33.3	33.9	34.6
	LZeq	LZeq	LZeq	LZeq	LZeq	LZeq	LZeq	LZeq	LZeq	LZeq
	1kHz [dB]	1.25kHz [dB]	1.6kHz [dB]	2kHz [dB]	2.5kHz [dB]	3.15kHz [dB]	4kHz [dB]	5kHz [dB]	6.3kHz [dB]	8kHz [dB]
	35.3	34.1	33.6	31.9	27.2	24.5	21.9	20.9	19.6	17.7

Autres paramètres :

Durée intégration :	1 sec
Hauteur mesurage :	1.5 m
Distance / entreprise :	≈ 170 m

Conditions climatiques :

Temps :	Clair	Vent :	nul
Sol :	sec	Direction :	-
Température :	10°C	Code :	-

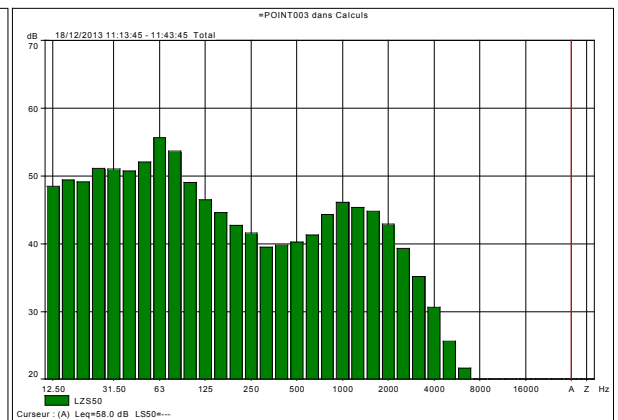
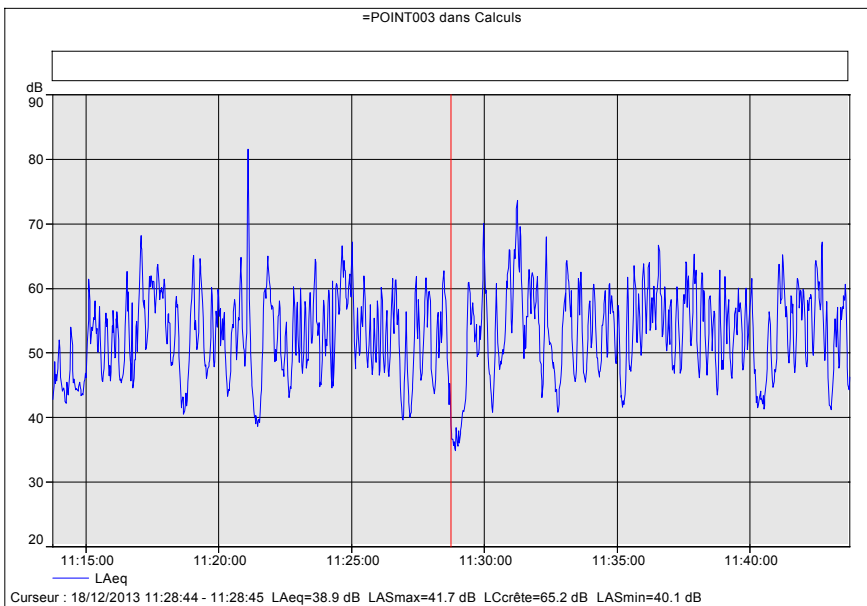
Estimation qualitative : sans objet

Constat auditif : Bruit de circulation
 Quelques aboiements
 Activité sur la plateforme (déchargement matériaux : pelle + camion)

Commentaire :

Etablissement : SOCIETE PINAQUY
 Emplacement : **Point C**
 Période : **Diurne**

Nature du bruit : **Résiduel**



Analyse spectrale LAeq
 Bruit résiduel diurne

Caractéristiques du mesurage :

Nom	Début	Durée	LAeq [dB]	LASmax [dB]	LASmin [dB]	LA5 [dB]	LA10 [dB]	LA50 [dB]	LA90 [dB]	LA95 [dB]
Total	18/12/2013 11:13	00:30:00	58	80.7	35.1	63.1	61.2	53.1	44.3	42.1
Nom	LZS50	LZS50	LZS50	LZS50	LZS50	LZS50	LZS50	LZS50	LZS50	LZS50
	100Hz [dB]	125Hz [dB]	160Hz [dB]	200Hz [dB]	250Hz [dB]	315Hz [dB]	400Hz [dB]	500Hz [dB]	630Hz [dB]	800Hz [dB]
Total	49.1	46.5	44.6	42.7	41.6	39.5	39.8	40.2	41.4	44.3
	LZS50	LZS50	LZS50	LZS50	LZS50	LZS50	LZS50	LZS50	LZS50	LZS50
	1kHz [dB]	1.25kHz [dB]	1.6kHz [dB]	2kHz [dB]	2.5kHz [dB]	3.15kHz [dB]	4kHz [dB]	5kHz [dB]	6.3kHz [dB]	8kHz [dB]
	46.1	45.3	44.8	42.9	39.3	35.2	30.6	25.6	21.7	17.7

Autres paramètres :

Durée intégration :	1 sec
Hauteur mesurage :	1.5 m
Distance / entreprise :	≈ 70 m

Conditions climatiques :

Temps :	Clair	Vent :	nul
Sol :	sec	Direction :	-
Température :	10°C	Code :	-

Estimation qualitative :

Constat auditif :
 Bruit de circulation sur la RD (dominant)
 Bruit d'activité de la pelle audible
 Passage engin agricole proche
 Bruits d'activités proches (maçonnerie)

Commentaire :

ANNEXE V

ANALYSES D'EAU

- Résultats des analyses en laboratoire (WESSLING)

Laboratoire WESSLING, 40 rue du Ruisseau, 38070 Saint-Quentin-Fallavier Cedex
Entreprise PINAQUY
Monsieur Gilbert PINAQUY
1638 rte Lannes
40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Rapport d'essai n°.: ULY14-000342-1
Commande n°.: ULY-00030-14
Interlocuteur: M. Winter
Téléphone: +33 474 9996-42
eMail: m.winter@wessling.fr
Date: 13.01.2014

Rapport d'essai

PROJET D'EAU

Les résultats ne se rapportent qu'aux échantillons soumis à l'essai, sous réserve du flaconnage reçu (hors flaconnage Wessling), du respect des conditions de conservation des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses et du temps imparti entre le prélèvement et l'analyse préconisé dans les normes suivies.
Les méthodes couvertes par l'accréditation EN ISO 17025 sont marquées d'un A dans le tableau récapitulatif en fin de rapport au niveau des normes.
Les résultats obtenus par ces méthodes sont accrédités sauf avis contraire en remarque.
La portée d'accréditation COFRAC n°1-1364 essais est disponible sur www.cofrac.fr pour les résultats accrédités par les laboratoires Wessling de Lyon.
Les essais effectués par les laboratoires allemands sont accrédités par le DAKKS sous le numéro D-PL-14162-01-00 (www.as.dakks.de). Ce rapport d'essai ne peut-être reproduit que sous son intégralité et avec l'autorisation des laboratoires WESSLING (EN ISO 17025).

Rapport d'essai n°.: ULY14-000342-1
Projet : PROJET D'EAU

St Quentin Fallavier, le 13.01.2014

Désignation d'échantillon		Prélèvement amont du site	Prélèvement aval du site
N° d'échantillon	Unité	14-000635-01	14-000635-02
Analyse physique			
pH		7,8 à 18°C	7,8 à 17,8°C
Paramètres globaux / Indices			
Indice hydrocarbure C10-C40	mg/l	<0,05	<0,05
Hydrocarbures > C10-C12	mg/l	<0,05	<0,05
Hydrocarbures > C12-C16	mg/l	<0,05	<0,05
Hydrocarbures > C16-C21	mg/l	<0,05	<0,05
Hydrocarbures > C21-C35	mg/l	<0,05	<0,05
Hydrocarbures > C35-C40	mg/l	<0,05	<0,05
DCO (homogénéisé)	mg/l	<15	<15
Carbone organique total (COT)	mg/l	4	6
Cations, anions et éléments non métalliques			
Chlorures (Cl)	mg/l	29	26
Sulfates (SO4)	mg/l	42	65
Préparation d'échantillon			
Minéralisation à l'eau régle		06/01/2014	06/01/2014
Eléments			
Chrome (Cr) total	µg/l	<5	<5
Nickel (Ni)	µg/l	<10	<10
Cuivre (Cu)	µg/l	<5	<5
Zinc (Zn)	µg/l	<50	<50
Arsenic (As)	µg/l	<3	<3
Sélénium (Se)	µg/l	<10	<10
Cadmium (Cd)	µg/l	<1,5	<1,5
Baryum (Ba)	µg/l	<65	<65
Plomb (Pb)	µg/l	<10	<10
Molybdène (Mo)	µg/l	<10	<10
Antimoine (Sb)	µg/l	<5	<5
Mercure (Hg)	µg/l	<0,5	<0,5
Benzène et aromatiques (CAV - BTEX)			
Benzène	µg/l	<0,5	<0,5
Toluène	µg/l	<0,5	<0,5
Ethylbenzène	µg/l	<0,5	<0,5
o-Xylène	µg/l	<0,5	<0,5
m-, p-Xylène	µg/l	<0,5	<0,5
Cumène	µg/l	<0,5	<0,5
Mésitylène	µg/l	<0,5	<0,5
o-Ethyltoluène	µg/l	<0,5	<0,5
m-, p-Ethyltoluène	µg/l	<0,5	<0,5
Pseudocumène	µg/l	<0,5	<0,5
Hémélitène	µg/l	<0,5	<0,5
Somme des CAV	µg/l	-/-	-/-

Rapport d'essai n°.: ULY14-000342-1
Projet : PROJET D'EAU

St Quentin Fallavier, le 13.01.2014

Désignation d'échantillon		Prélèvement amont du site	Prélèvement aval du site
N° d'échantillon	Unité	14-000635-01	14-000635-02
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)			
Naphthalène	µg/l	<0,02	<0,02
Acénaphthylène	µg/l	<0,02	<0,02
Acénaphthène	µg/l	<0,02	<0,02
Fluorène	µg/l	<0,02	<0,02
Phénanthrène	µg/l	<0,02	<0,02
Anthracène	µg/l	<0,02	<0,02
Fluoranthène (*)	µg/l	<0,02	<0,02
Pyrène	µg/l	<0,02	<0,02
Benzo(a)anthracène	µg/l	<0,02	<0,02
Chrysène	µg/l	<0,02	<0,02
Benzo(b)fluoranthène (*)	µg/l	<0,02	<0,02
Benzo(k)fluoranthène (*)	µg/l	<0,02	<0,02
Benzo(a)pyrène (*)	µg/l	<0,02	<0,02
Dibenzo(ah)anthracène	µg/l	<0,02	<0,02
Indéno(123-cd)pyrène (*)	µg/l	<0,02	<0,02
Benzo(ghi)pérylène (*)	µg/l	<0,02	<0,02
Somme des HAP	µg/l	-/-	-/-
Somme des 4 HAP	µg/l	-/-	-/-
Somme des 6 HAP (*)	µg/l	-/-	-/-
Polychlorobiphényles (PCB)			
PCB n° 28	µg/l	<0,003	<0,003
PCB n° 52	µg/l	<0,003	<0,003
PCB n° 101	µg/l	<0,003	<0,003
PCB n° 118	µg/l	<0,003	<0,003
PCB n° 138	µg/l	<0,003	<0,003
PCB n° 153	µg/l	<0,003	<0,003
PCB n° 180	µg/l	<0,003	<0,003
Somme des 7 PCB	µg/l	-/-	-/-
Analyse physico-chimique			
MES	mg/l	160	16
Phénol (indice) sans distillation	mg/l	<0,01	<0,01
Fluorures (F)	mg/l	0,07	0,17

Rapport d'essai n°.: ULY14-000342-1
Projet : PROJET D'EAU

St Quentin Fallavier, le 13.01.2014

Informations sur les échantillons

Echantillon-n°	14-000635-01	14-000635-02
Date de réception:	03.01.2014	03.01.2014
Désignation	Prélèvement amont du site	Prélèvement aval du site
Type d'échantillons:	Eau	Eau
Récipient:	500pe+2*250ml verre+100ml verre+5*60pe+2* 40ml	500pe+2*250ml verre+100ml verre+5*60pe+2* 40ml
Température de réception (C°):	13.6	13.6
Début des analyses:	03.01.2014	03.01.2014
Fin des analyses:	13.01.2014	13.01.2014

St Quentin Fallavier, le 13.01.2014

Informations sur les méthodes d'analyses

Paramètre	Norme	Laboratoire
pH	NFT90-008(A)	Wessling Lyon (F)
ST-DCO	ISO 15705(A)	Wessling Lyon (F)
MES (Filtre Muntkell GF047C)	NF EN 872(A)	Wessling Lyon (F)
Indice hydrocarbures (GC) sur eau / lixiviat (HCT)	NF EN ISO 9377-2(A)	Wessling Lyon (F)
Métaux sur eau / lixiviat (ICP-MS)	NF EN ISO 17294-2(A)	Wessling Lyon (F)
Métaux sur eau / lixiviat - Méth. interne ICP-MS V12	selon NF EN ISO 17294-2(A)	Wessling Lyon (F)
Minéralisation à l'eau régale pour métaux totaux	NF EN ISO 15587-1(A)	Wessling Lyon (F)
Anions dissous (filtration à 0,2 µ) - Méth. interne ION V4	selon NF EN ISO 10304-1(A)	Wessling Lyon (F)
Fluorures	NFT 90-004(A)	Wessling Lyon (F)
Phénol total (indice) sur eau / lixiviat	EN ISO 14402(A)	Wessling Lyon (F)
Carbone organique total (COT)	NF EN 1484(A)	Wessling Lyon (F)
Benzène et aromatiques (CAV-BTEX)	NF ISO 11423-1(A)	Wessling Lyon (F)
PCB - Méth. interne HAP-PCB V5	selon NF EN ISO 6468(A)	Wessling Lyon (F)
HAP - Mét. interne HAP-PCB V5	selon NF T90-115(A)	Wessling Lyon (F)

14-000635-01

Commentaires des résultats:

HCT (GC) E/L, Indice hydrocarbure C10-C40: Non extrait dans le flacon d'origine : présence d'un dépôt.

Remarque valable pour les échantillons 01 et 02.


PCB E/L, Somme des 7 PCB: Non extrait dans le flacon d'origine : présence d'un dépôt.

Remarque valable pour les échantillons 01 et 02.

HAP E/L (GC), Somme des HAP: Non extrait dans le flacon d'origine : présence d'un dépôt.

Remarque valable pour les échantillons 01 et 02.

Pour parfaire la lecture de vos résultats, les seuils sont susceptibles d'être augmentés en fonction de la nature chimique de la matrice. Les métaux réalisés après minéralisation sont les éléments totaux. Sans minéralisation, il s'agit des éléments dissous.


Sophie DECOT
Responsable du Pôle
Expertise Technique